

DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2022/...

O Déménagement
O Travaux immobiliers :
o Containeur
o Echaufaudage
o Autres (à préciser) :

Situation (adresse) :

Surface occupée (m²) : (1 véhicule = 10 m²)

Date d'occupation : Du/...../ 2022 au/...../ 2022

Prolongation : Du/...../ 2022 au/...../ 2022 (Dt 2022/ ..)

Date de la demande :/...../2022

Coordonnées du demandeur

Nom - Prénom :

Société :

Adresse :

N° Tel :

Email :

Compte bancaire : BE.....

Signature :

Cadre réservé à l'Administration

Calcul de la redevance

(Nbre de jour x Nbre de m² x 0,60€)
J x m² x 0,60€ = €

+ (5€ / emplacement zone bleue / jour)
J x empl x 5,00€ = €

Total redevance : €

Le placement de panneaux d'interdiction de stationner se fera uniquement par le Service travaux de la Ville de Tubize

La demande doit être effectuée au minimum 15 jours calendriers avant la date de début de l'occupation du domaine public.

Pour toute demande effectuée moins de 15 jours calendriers avant la date de début de l'occupation et **au plus tard** 2 jours ouvrables avant la date d'occupation, le tarif "urgent" sera appliqué.

Tarif

Forfait délai normal :	55,08 € (prêt, placement et enlèvement des panneaux)
Forfait urgent :	82,63 € (prêt, placement et enlèvement des panneaux)
Caution par panneau :	25,00 € (restituée par virement bancaire après enlèvement des panneaux par le service travaux)

Attention, en cas d'annulation de la demande moins de 3 jours ouvrables avant la date d'occupation, seul le montant de la caution sera remboursé.

Souhaitez-vous la mise en place de panneaux d'interdiction de stationner par le dépôt communal ?
 OUI NON

Cadre réservé à l'Administration CP = 0021/

Redevance :€ (Dt 2022/..) (Art : 420/161-48)

Placement de panneaux :€ (Dt 2022/..) (Art : 040/361-48)

Caution panneaux :€ (Classe 4 / 46402)

TOTAL A PAYER :€ Payé le : .. / .. /2022

Transmis au Service Travaux le .. / .. /2022

Redevance pour l'occupation du domaine public
(Extrait du règlement du Conseil communal du 24/05/2007)

Article 1er – Il est établi une redevance pour l'occupation privative du domaine public à l'occasion de travaux immobiliers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public et est exigible dès l'obtention de l'autorisation requise.

Article 3 – La redevance est fixée à 0,60 € par mètre carré et par jour. Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité. Toute journée d'occupation est due en entier.

Lorsque des emplacements de parkings gérés par horodateur sont occupés, la redevance est augmentée de 5,00€ par jour et par emplacement de parking.

La redevance n'est pas due lorsque l'occupation est inférieure à 12 heures. La redevance n'est pas due lorsqu'elle n'atteint pas 25,00 €.

Article 4 – Sont exonérés de la redevance :

1°/ les sinistrés à l'occasion de travaux à leur habitation personnelle.

2°/ les associations non lucratives dont le siège est établi à Tubize pour autant que l'occupation du domaine public serve à abriter des manifestations organisées à leur profit. Les activités présentées sous chapiteaux, tentes ou autres installations provisoires couvertes, par d'autres associations peuvent bénéficier, sur production de la preuve du versement de la recette à une œuvre philanthropique, d'une ristourne de 10 % de la somme versée à l'œuvre, avec comme maximum le montant payé à titre de droit de place. Le Collège peut requérir tout justificatif qu'il juge utile que ce soit pour apprécier le caractère de lucre des associations concernées ou les ristournes et exonérations instituées par le présent règlement.

3°/ les sociétés de logements sociaux.

Article 5 – Après occupation, le domaine public sera remis dans son état primitif. La redevance est indépendante de l'indemnité éventuellement réclamée pour la remise en état.

Article 6. – Les permis d'occupation temporaire de la voie publique sont accordés sans que les occupants puissent en déduire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à la charge de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

A défaut de donner suite dans la huitaine à la susdite invitation, il sera procédé, sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office, aux frais de l'occupant. En outre, les permis sont octroyés sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

Article 7. – La redevance est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation.

Article 8. – A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toute voie légale.

Redevance pour le placement des panneaux de signalisation
(Extrait du règlement du Conseil communal du 12/11/2019)

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le placement de panneaux de signalisation par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.

Article 3 – La redevance est fixée à :

51,20 euros pour une demande de placement effectuée dans le délai, soit minimum 15 jours calendrier avant la date d'occupation.

76,80 euros pour une demande de placement effectuée en urgence, soit moins de 15 jours calendrier avant la date d'occupation.

Ces montants seront indexés à partir du premier janvier 2021 sur base de l'indice des prix à la consommation.

Toute demande effectuée moins de deux jours ouvrables avant la date d'occupation sera rejetée

Article 4 – Une caution de 25,00 euros sera réclamée par panneau de signalisation. La caution devra être payée lors de l'introduction de la demande. Elle sera remboursée après la reprise des panneaux par les services communaux, via compte bancaire.

Article 5 – Le montant de la redevance pour le placement des panneaux pourra également être remboursé en cas de demande d'annulation faite dans un délai de 3 jours ouvrables minimum avant la date d'occupation. En cas d'annulation moins de 3 jours ouvrables avant la date d'occupation, seul le montant de la caution sera remboursé.

Article 6 – A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 7 – A défaut de paiement le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L.1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire pour le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 – La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 9 et dernier – La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.